

3434

22 Février 1991

REPUBLIQUE FRANCAISE

99

PREFECTURE
de
SAONE-et-LOIRE

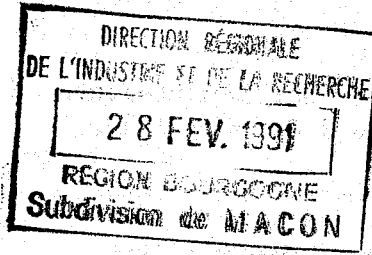
Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

2ème Bureau

Arrêté d'autorisation d'exploiter
une installation classée

SOREVID à MACON

N° 91-55



ARRÊTE

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande en date du 10 Avril 1990 présentée par la S.A. SOREVID (Société Régionale de Vidange) - Zac des Platières - 71000 SANCE à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de MACON - Z.I. Sud - Rue des Frères Lumière,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 1990 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 Septembre au 3 Octobre 1990 et le rapport du Commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du Conseil municipal de MACON dans sa séance du 12 Novembre 1990,
- VU l'avis du Conseil municipal de VARENNES LES MACON dans sa séance du 19 Octobre 1990,
- VU l'avis du Conseil municipal de GRIEGES dans sa séance du 4 Octobre 1990,

.../...

- VU les avis de :

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
en date du 3 Octobre 1990,
 - . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,
en date du 4 Octobre 1990,
 - . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
en date du 15 Octobre 1990,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 10 Septembre 1990,
 - . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours
En date du 15 Novembre 1990,
 - . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires
Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile,
en date du 10 Septembre 1990,
 - . M. le Chef du Service de la Navigation en date du 2 Octobre
1990,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie
et de la Recherche, région Bourgogne, Inspecteur des Installations Clas-
sées, en date du 26 Novembre 1990,
- VU l'avis de Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 6 décembre 1990,
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La S.A. SOREVID, dont le siège social est situé Zac des Platières
71000 - SANCE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des
dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de
la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du
présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la
commune de MACON - zone industrielle Sud - rue des Frères Lumière.

1.2. - Classement de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des
installations relevant des activités visées dans la nomenclature des ins-
tallations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste
figure ci-après :

.../...

Station de transit de déchets industriels en provenance
d'installations classées
Rubrique n° 167 (a) Autorisation

1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité

- vidange de fosses septiques
- curage de réseaux d'assainissement
- désinfection et nettoyage de conduits vide-ordures
- prise en charge et acheminement de résidus industriels

La présente autorisation concerne la construction d'un centre de transit de déchets industriels.

Les installations comprendront :

- un bâtiment de ²⁰⁷480 m² abritant :
 - 6 citernes aériennes de 30 m³ chacune équipées de cuvettes de rétention
 - 1 aire de dépotage abritée et reliée à une cuve de rétention déportée de 2 m³
- 1 bâtiment de ²⁶⁰470 m² abritant :
 - un parc à fûts compartimenté en 4 cases indépendantes pentées pour former cuvette de rétention
- un bâtiment de 40 m² abritant les bureaux
- une aire de lavage d'une surface de 60 m² équipée d'un débourbeur-déshuileur
- une clôture sur tout le périmètre avec portail d'entrée à ouverture automatique *manuel*

convenir de P.C. de l'indiquant un telon de réalisation

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- la circulaire du 18 Février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures,
- l'arrêté du 5 Juillet 1983 relatif à l'importation de déchets toxiques et dangereux,
- la circulaire du 22 Juillet 1983 relative à l'information du public sur le fonctionnement des circuits d'élimination de déchets,
- l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 30 Août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'instruction ministérielle du 28 Mars 1988 relative à l'autosurveillance dans l'eau et dans l'air.

2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

3.1. - Principes généraux

L'implantation de l'installation doit être conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances. Le niveau des planches et bâtiments sera égal ou supérieur à la cote 175,20 NGF.

Le stockage de déchets contenant ou pouvant contenir des substances radioactives est interdit.

3.2. - Tableau des déchets autorisés

Voir liste jointe en annexe.

3.3. - Aménagement

3.3.1. - Isolement

L'établissement devra être clôturé et gardé (gardien, chien, ou alarme automatique).

3.3.2. - Stockages en citernes ou en fûts

Les différents stockages doivent correspondre aux opérations suivantes :

- . Stockage en fûts sans transvasement ni reconditionnement
- . Transvasement en citerne d'un même déchet d'un même producteur sans mélange
- . Immobilisation de véhicules contenant des déchets industriels : wagons, citernes sans mélange avec d'autres déchets.

3.3.3. - Rétentions

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux, doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés, doit être établie.

.../...

A faire (

Une aire étanche ou une cuve demeurant vides en régime normal et affectées à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes, sera aménagée.

3.3.4. Transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule citerne, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Moyens de transvasement :

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3.3.5 - Cuves et réservoirs

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés.

Elles seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Elles seront équipées d'un dispositif de mesure de niveau.

Leur forme sera conçue pour permettre un nettoyage facile.

A faire Chaque cuve aura une affectation précise et sera clairement identifiée. L'exploitant tiendra une chronique la plus précise possible des déchets qui y seront entreposés.

Des moyens physiques préviendront les erreurs de manipulation.

L'exploitant procèdera ou fera procéder à une inspection visuelle des cuves au moins deux fois chaque année.

Chaque cuve sera soumise, avant toute mise en service, à une épreuve hydraulique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. Cette épreuve sera renouvelée périodiquement sans que le délai qui sépare chaue d'elle ne puisse excéder dix ans..

.../...

Chaque réservoir sera régulièrement débarrassé des dépôts ou tartre.

3.3.6. - Stockage en fûts

Le stockage en fûts est limité à 150 fûts de 200 litres.

La durée de stockage ne devra pas excéder 90 jours.

L'empilement est limité à deux hauteurs. La stabilité mécanique de stockage devra être assurée.

L'aménagement devra permettre l'accès facile et la libre circulation entre les piles de fûts.

3.4. - Entretien du centre et contrôle des véhicules

L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir le centre dans un bon état de propreté.

Notamment si les aires de circulation venaient à être souillées, elles devraient être nettoyées et les produits de lavage récupérés et stockés avec le déchet de même type.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il vérifiera que le déchargement de chaque véhicule a bien été effectué complètement.

Lors de chaque dépotage, la cuve de la citerne sera nettoyée et les eaux de lavage seront directement récupérées et stockées dans la cuve contenant le déchet véhiculé.

L'exploitant devra s'assurer que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses en demandant la présentation de la "carte jaune" et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il devra refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

3.5. - Autosurveillance

A faire (

L'exploitant transmettra chaque début de trimestre à l'inspecteur des installations classées une synthèse de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses, les déchets et résidus seront identifiés par la dénomination détaillée adoptée par le producteur et par leur position (origine, catégorie) dans la nomenclature "déchets".

.../...

3.6. Connaissance des déchets

L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

3.7. - Echantillonnage et analyses

L'exploitant devra disposer systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets.

Il peut être fait appel en tant que de besoin, à des moyens extérieurs : producteur, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons et les conserver un mois après leur départ.

3.8. - Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification, (Chloro Ph.)
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

3.9. - Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

.../...

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Prescriptions générales

4.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.1.2. - Epannage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

4.2. - Séparation des réseaux de rejet

4.2.1. - Eaux pluviales

Toutes dispositions seront prises pour éviter que les eaux de ruissellement ne soient souillées.

Toutes les eaux non polluées seront collectées et évacuées par un réseau séparatif en un seul point de rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

4.2.2. - Eaux résiduaires

Elles ont pour origine :

- bureaux (eaux vannes et sanitaires)
- aire de lavage des véhicules (équipée d'un débourbeur-déshuileur)

Il existe un point de rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle.

.../...

*Prévoir
d'arrêter le rejet
des eaux
résiduaires*

4.3. - Conditions de rejet des eaux citées au paragraphe 4.2.2.

Normes de rejet

5.5.	pH	8,5
	t°	30°C
	MES	30 mg/l
	DOC	500 mg/l
	DB05	250 mg/l
	Hydrocarbures	50 mg/l (Norme T 90.114)
	CN	0,1 mg/l
	Métaux totaux	15 mg/l

En cas de raccordement des eaux vannes au réseau d'assainissement communal pourvu à son extrémité d'une station d'épuration, toute fosse septique sera supprimée.

L'exploitant sollicitera une autorisation municipale de rejet en application de l'article 35.8 du Code de la Santé Publique.

4.4. - Protection du réseau d'adduction d'eau potable

Le réseau public d'eau potable sera protégé contre les phénomènes de retour par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

4.5. - Protection des eaux souterraines

Afin de prévenir toute éventuelle contamination du sol on procédera à l'implantation d'un piézomètre en s'entourant des conseils d'un géologue agréé. *(il y en a 2)*

Des prélèvements en vue d'analyses seront effectués à la fréquence de une fois par trimestre avec envoi des résultats à l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

Les paramètres en analyses seront les suivants :

- pH
- t°
- DCO
- Hydrocarbures (Norme T 90.114)
- Métaux totaux

4.6. - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.7. - Mesures de débit - Equipement du rejet pour permettre les prélèvements

Les points de rejet doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

4.8. - Surveillances des rejets

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit exécuter les analyses des paramètres prévus à l'article 4.3., à la fréquence d'une analyse par mois. Les frais correspondants seront à sa charge.

.../...

4.9. - Envoi des résultats à l'Inspecteur des Installations Classées

Les résultats de ces analyses et observations éventuelles de l'exploitant seront envoyés tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.10. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des Installations Classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

4.11. - Prévention des pollutions accidentelles

4.11.1. - Déversement accidentel des capacités de Stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

4.11.2. - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

A faire
L'exploitant établira un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

4.11.3. - Equipement des collecteurs

Les collecteurs de l'établissement seront équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon, ou obturateur permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. *fin système*

4.11.4. - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes seront aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées seront tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 Avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. L'aire de dépotage du local "cuverie" sera aménagé de telle sorte que tout produit répandu accidentellement sera dirigé à l'intérieur de l'une des cuvettes de rétention affectée à une citerne de stockage. Toutes dispositions

.../...

devront être prises pour assurer l'évacuation éventuelle de ces liquides après accident et leur traitement avec un niveau de performances équivalent à celui requis à l'alinéa 4.3. du présent article.

4.11.5. - Citernes enterrées

Les citernes enterrées doivent répondre en tout point à la législation en vigueur. Elles seront, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. Le paragraphe 4.6.4. ci-dessus leur est applicable. L'exploitant doit tenir à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

4.11.6. - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

4.11.7. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

5.2. - Emission de vapeurs et d'odeurs

Si nécessaire, l'exploitant devra mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure), ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage devront être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés seront traités.

.../...

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

6.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

6.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 h à 20 h : 65 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 h à 6 h : 55 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés : 55 dB (A)

6.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

.../...

7.2. - Protections générales

7.2.1. - Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

7.2.2. - Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, sera placée sous la direction d'un cadre responsable.

7.2.3. - Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie seront effectués périodiquement, l'espace entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice sera fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fera une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

7.2.4. - Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

Des matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et des masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

Des extincteurs polyvalents (poudre ABC) seront installés judicieusement ainsi que deux extincteurs mobiles à poudre de 100 kg chacun disposés de part et d'autre des citernes.

Installer 2 R.I.A. (DN-40 avec tuyaux et lance de 30 m) de part et d'autre des citernes.

Vérifier le débit et la pression de la borne d'incendie distante de 20 m de l'établissement.

Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

.../...

Fin Affaire / 1973

Afficher de préférence à proximité immédiate des risques, une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable, indiquant de façon toujours apparente l'adresse et le numéro de téléphone (18) des centres de secours et de rattachement, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

7.2.5. - Mesure à prendre pour les constructions

Aménager les abords des bâtiments pour permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Respecter les mesures d'isolement des risques entre eux tels que définis dans l'étude des dangers : murs séparant le bâtiment "cuves" et le bâtiment "fûts" de degré 2 heures.

Pour les locaux qui ne sont pas ouverts à l'air libre en permanence, permettre le désenfumage en partie haute directement sur l'extérieur (évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie) par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections sera égale au 1/100ème de la surface du plancher bas considéré et placer les commandes manuelles d'ouverture à proximité des issues.

Réaliser les installations électriques en conformité avec les normes NC F 14-100, NC F 15-100 et le décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 (protection des travailleurs).

7.2.6. - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.3. - Alerte

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permettra de convoquer sans délai l'équipe de sécurité. Les secours extérieurs seront immédiatement prévenus.

7.4. - Règles de sécurité

7.4.1. - Installations électriques

7.4.1.1. - Règles d'aménagement

Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

.../...

7.4.1.2. - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

7.4.1.3. - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations seront soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7.4.1.4. - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4.2. - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.4.3. - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte

.../...

7.4.4. - Registre de contrôle (A faire)

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

.../...

ARTICLE 12.- CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant doit de conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13.- DROIT des TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14.- DELAI ET VOIE DE RECOURS.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15.- NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 16.- EXECUTION ET AMPLIATION.


MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MACON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

.../...

- M. le Maire de MACON (3 exemplaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne - 15-17 Avenue Jean Bertin - 21000 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. le Chef du Service Navigation - Quai des Marans à MACON
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - 206 Rue Lavoisier à MACON
- M. le Directeur de SOREVID - ZAC des Platières - 71000 MACON

Pour ampliation,

Le Chef de Bureau Délégué,

1⁹


Guy-Michel ISNARD

MACON, le 22 FEVR. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Signé : Gonthier FRIEDERICI

A MACON, le 22 FEVR. 1991

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

ANNEXE

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Liste des déchets autorisés

Signé : Gonthier FRIEDERICI

LIEU DE TRANSIT	NATURE DU DECHET	NOMENCLATURE DES DECHETS
	Liquides, bains et boues acides non chromiques	C 101
	Liquides, bains et boues alcalins non chromiques, non cyanurés	C 102
	Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés	C 103
	Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés	C 104
	Liquides, bains et boues chromiques acides	C 105
	Liquides, bains et boues chromiques non acides	C 106
	Liquides, bains et boues cyanurés	C 107
	Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités *	C 108
	Solvants halogénés	C 121
	Déchets aqueux souillés de solvants halogénés	C 123
	Huiles isolantes chlorées	C 145
	Huiles contenant des PCB, PCl	C 151
	Solvants non halogénés	C 122
CITERNES	Déchets aqueux souillés de solvants non halogénés	C 124
	Fluides d'usinages aqueux	C 141 - C 142
	Huiles entières d'usinages	C 143
	Huiles de transmission	C 144
	Huiles isolants non chlorées	C 146
	Huiles moteurs	C 147
	Huiles minérales entières mélangées	C 148
	Eaux de machines à laver les pièces	C 149
	Mélange eau/hydrocarbures	C 150
	Eaux mers de fabrication saline	C 221
	Eaux mers de fabrication non saline	C 222
	Résidus liquides de distillation	C 223
	Loupés et sous produits de synthèses organiques	C 225
	Eaux de lavages de matériel d'industrie chimique	C 226

VU pour être annexé à mon arrêté n° 91-55 du 22 février 1991

A MACON, le 22 FEVR. 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Signé : Gonthier FRIEDERICI

LIEU DE TRANSIT	NATURE DU DECHET	NOMENCLATURE DES DECHETS
	Oxydes métalliques résiduaire solidés	C 261
	Sels métalliques résiduaire solidés hors alcalins	C 262
	Sels minéraux résiduaire solidés cyanurés (sauf C 183)	C 263
	Sels minéraux résiduaire solidés non cyanurés (sauf C 184)	C 264
	Catalyseurs usés	C 265
	Soufre résiduaire	C 266
	Boues d'hydroxydes métalliques ayant subi un traitement de désydratation	C 281
	Boues d'hydroxydes métalliques n'ayant pas subi un traitement de désydratation	C 282
	Résidus de décantation, filtration, centrifugation (sauf C 150 - C 245 - C 281 - C 282 - C 302 - C 303)	C 284
	Résines échangeuses d'ions saturées ou usagées	C 285
	Eluats et boues de régénération de résines échangeuses d'ions non classables de C 101 à C 108	C 286
PARC A FUTS	Goudrons sulfuriques	C 287
	Boues de lavage de gaz	C 288
	Boues de décarbonisation	C 289
	Boues de forage	C 301
	Absorbants, adsorbants, matériaux souillés notamment de produits organiques (sauf C 285 - C 306)	C 302
	Absorbants, adsorbants, matériaux souillés uniquement de produits inorganiques (sauf C 285)	C 303
	Matériels souillés (sauf C 306)	C 304
	Emballages souillés	C 305
	Matériels et matériaux souillés de PCB ou PCT	C 306
	Loupés et chutes de fabrication non pris en compte par les rubriques précédentes	C 321
	Rebuts d'utilisation de pesticides	C 324
	Rebuts d'utilisation non pris en compte par les rubriques précédentes	C 325
	Déchets chimiques de laboratoires non classables ailleurs du fait de leur conditionnement	C 326

A MACON, le 22 FEVR. 1991

LE PREFET
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Signé : Gonthier FRIEDERICI

LIEU DE TRANSIT	NATURE DU DECHET	NOMENCLATURE DES DECHETS
PARC A FUTS	Culots non aqueux halogénés de régénération de solvants	C 125
	Culots non aqueux non halogénés de régénération de solvants	C 126
	Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse	C 161
	Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique	C 162
	Déchets de peinture, vernis, colle sans phase de liquide	C 163
	Déchets d'encres ou de colorants avec phase organique	C 164
	Déchets d'encres ou de colorants sans phase organique	C 165
	Boues d'usinage avec hydrocarbures	C 171
	Boues d'usinage sans hydrocarbures	C 172
	Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine minérale (sauf C 147 - C 148)	C 173
	Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale	C 174
	Copeaux et particules métalliques	C 181
	Déchets de grenailage	C 182
	Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés.	C 183
	Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques non cyanurés	C 184
	Déchets contenant des fibres d'amiante libres ou libérables	C 185
	Mâchefers suies et cendres non volantes	C 201
	Poussières, fines, et cendres volantes	C 202
	Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés	C 203
	Sables de fonderie usagés	C 204
	Acides minéraux résiduels de traitements chimiques	C 241
	Bases minérales résiduels de traitements chimiques	C 242
	Carbonates de calcium résiduel (sauf C 289)	C 243
	Sulfate de calcium résiduel souillé (phosphogypses...)	C 244
	Autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C 244 - C 281 - C 282)	C 245
	Autres solutions salines (sauf C 241 à C 245)	C 246